



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°06

---

Réunion du : **Jeudi 08 Août 2019**

---

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

---

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

---

Excusés : **Néant**

---

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

# APPLICATIONS DES MESURES DISCIPLINAIRES

## REGIONAL 2

### 511731 – ST. MAILLANAIS

La Commission,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22.05.2019, infligeant notamment 2 matches de suspension de terrain ferme à l'équipe R2 à compter du 03.06.2019, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de Régional 2 du 07.04.2019, MAILLANE SDE / U.S. VEYNES SERRES F.

Considérant qu'il ressort du calendrier que le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France se disputera le 25.08.2019 et le 2<sup>ème</sup> tour le 01.09.2019.

Que, dans l'hypothèse où le club serait désigné recevant à l'issue du tirage au sort du 2<sup>ème</sup> tour, ce dernier ne disposerait pas du délai réglementaire suffisant afin de proposer une installation de repli.

Considérant en revanche, qu'en cas de qualification pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France (15.09.2019), le club disposera d'un délai suffisant afin de proposer une installation sportive de repli dans la mesure où celui-ci serait tiré comme club recevant.

#### **Décide que le ST. MAILLANAIS devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des rencontres suivants :**

- **MAILLANE SDE / AS GEMENOS du 08.09.2019 (R2 – J1)**
- **3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France du 15.09.2019 à la condition que le club se soit qualifié et soit tiré comme club recevant OU MAILLANE SDE / BARBENTANE O. du 06.10.2019 (R2 – J3)**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

**Transmet, en copie, la décision à l'A.S. GEMENOSIENNE, l'O. DE BARBENTANE, le District Grand Vaucluse de Football, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF**

\*\*\*\*\*

### 551750 – ET. S. ZACHARIENNE

La Commission,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 19.06.2019, infligeant notamment 3 matches de suspension de terrain ferme à l'équipe R2 à compter du 01.07.2019, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de Régional 2 du 19.05.2019, ES SAINT-ZACHARIE / STADE MARSEILLAIS UC.

Considérant qu'il ressort du calendrier que le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France se disputera le 25.08.2019 et le 2<sup>ème</sup> tour le 01.09.2019.

Que, dans l'hypothèse où le club serait désigné recevant à l'issue du tirage au sort du 2<sup>ème</sup> tour, ce dernier ne disposerait pas du délai réglementaire suffisant afin de proposer une installation de repli.

Considérant en revanche, qu'en cas de qualification pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France (15.09.2019), le club disposera d'un délai suffisant afin de proposer une installation sportive de repli dans la mesure où celui-ci serait tiré comme club recevant.

#### **Décide que l'ET. S. ZACHARIENNE devra purger ses 3 rencontres de suspension lors des rencontres suivants :**

- **ES SAINT ZACHARIE / ATLETICO MARSEILLE du 08.09.2019 (R2 – J1)**
- **ES SAINT ZACHARIE / ETS LA CIOTAT du 22.09.2019 (R2 – J2)**

- **3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France du 15.09.2019 à la condition que le club se soit qualifié et soit tiré comme club recevant OU ES SAINT ZACHARIE / U.S. PEGOMAS du 20.10.2019 (R2 – J4)**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

**Transmet, en copie, la décision à l'ATHLETICO MARSEILLE, l'ET.S DE LA CIOTAT, l'U.S PEGOMAS, le District du Var de Football, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF**

\*\*\*\*\*

## U20 REGIONAL 2

### 554251 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU

La Commission,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 09.05.2019, infligeant notamment 1 match de suspension de terrain ferme à l'équipe U19 R2 à compter du 20.05.2019, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de U19 R2 du 31.03.2019, US CARQUEIRANNE CRAU - O. ROVENAIN.

Considérant que suite à la réforme des championnats régionaux de jeunes, il convient d'appliquer cette décision à l'équipe U20 R2 du club.

**Décide que l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU devra purger son match de suspension lors de sa première rencontre à domicile :**

- **US CARQUEIRANNE CRAU / RACING F.C. TOULON du 14.09.2019 (U20 R2 – J2)**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

**Transmet, en copie, la décision au RACING F.C. TOULON, le District du Var de Football, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF**

\*\*\*\*\*

## CALENDRIERS

### COUPE DE FRANCE

#### **POUR RAPPEL (PV n°38 de la saison 2018-2019)**

##### **EPREUVES ELIMINATOIRES :**

- 1<sup>er</sup> Tour : 25 août 2019 (Entrée Districts et R2)
- 2<sup>ème</sup> Tour : 01 septembre 2019 (Entrée R1 et R2)
- 3<sup>ème</sup> Tour : 15 septembre 2019 (Entrée N3)
- 4<sup>ème</sup> Tour : 29 septembre 2019 (Entrée N2)
- 5<sup>ème</sup> Tour : 13 octobre 2019 (Entrée N1)
- 6<sup>ème</sup> Tour : 27 octobre 2019

##### **COMPETITION PROPRE :**

- 7<sup>ème</sup> Tour : 17 novembre 2019 (Entrée Ligue 2)
- 8<sup>ème</sup> Tour : 08 décembre 2019

\*\*\*\*\*

### COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE

#### **POUR RAPPEL (PV n°38 de la saison 2018-2019)**

##### **EPREUVES ELIMINATOIRES :**

- 1<sup>er</sup> Tour : 15 septembre 2019 (Entrée Districts)
- 2<sup>ème</sup> Tour : 29 septembre 2019
- 3<sup>ème</sup> Tour : 13 octobre 2019 (Entrée U18 R2)
- 4<sup>ème</sup> Tour : 27 octobre 2019 (Entrée U18 R1)
- 5<sup>ème</sup> Tour : 10 novembre 2019
- 6<sup>ème</sup> Tour : 24 novembre 2019

##### **COMPETITION PROPRE :**

- 1/64<sup>ème</sup> Finale : 15 décembre 2019
- 1/32<sup>ème</sup> Finale : 12 janvier 2020

\*\*\*\*\*

### COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR M

- 1<sup>er</sup> Tour : 27 octobre 2019 (Entrée R2)
- 1/16<sup>ème</sup> Finale : 22 décembre 2019 (Entrée R1)
- 1/8<sup>ème</sup> Finale : 05 janvier 2020
- 1/4 Finale : 16 février 2020
- 1/2 Finale : 29 mars 2020
- Finale : 24 mai 2020 (sur terrain neutre à définir)

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**